

♦ **Telepac : Top départ pour les déclarations PAC**

La nouvelle campagne de déclaration de surfaces a ouvert ce 1^{er} avril 2022, sur Telepac.

Cette année, vous avez jusqu'au 16 mai 2022 inclus pour réaliser votre déclaration de surfaces en ligne et transmettre vos demandes de transfert de DPB à la DTT soit par voie dématérialisée lors de votre déclaration Pac, soit par courrier.

N'oubliez pas de déposer également vos demandes d'aides aux bovins allaitants (ABA), aux bovins laitiers (ABL) et d'aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) avant cette même date.

Si des modifications d'assolement interviennent une fois votre dossier déposé, il est toujours possible de le modifier jusqu'au 16 mai inclus.

La France a fait le choix de mettre en œuvre la possibilité ouverte par la Commission Européenne d'exploiter les jachères pour la campagne 2022. Il sera donc possible de les implanter en cultures ou fourrage de printemps, de les récolter ou de les faire pâturer. Les jachères mellifères n'entrent pas dans cette dérogation.

Ces surfaces, même si elles sont cultivées ou récoltées, continueront d'être comptabilisées comme des jachères au titre du verdissement et pourront donc être prises en compte dans le calcul des SIE (Surfaces d'Intérêt Ecologique) et compter comme une culture distincte pour l'évaluation de la diversité des assolements.

Les dépôts tardifs sont possibles jusqu'au 10 juin 2022 inclus et sont soumis à des pénalités :

- 1 % par jour ouvré pour les aides découplées, couplées végétales et ICHN ;
- 3 % par jour ouvré pour les clauses de transfert de DPB. Attention les clauses, les annexes et les pièces justificatives doivent néanmoins être datées d'avant le 16 mai 2022 ;
- 1 % par jour ouvrable pour les MAEC et les aides bio.

Après cette date, toute modification dans l'assolement par rapport à ce qui a été déclaré doit être signalée à la DDT par l'envoi du formulaire de déclaration de modifications de la déclaration disponible sur Telepac.

Comme pour la déclaration de surface, pour les aides bovines, les dépôts tardifs sont possibles jusqu'au 10 juin inclus et soumis à une pénalité de 1 % par jour ouvré de retard. Aucune demande ne pourra être prise en compte après le 10 juin 2022.

Source : Site internet de La France agricole / 1^{er} Avril 2022

◆ Gel du 4 au 14 avril 2021 : une aide complémentaire aux agriculteurs assurés

Un dispositif exceptionnel est mis en place pour les exploitants subissant une perte de plus de 30 % de leur production annuelle.

Le décret n° 2022-365 du 15 mars 2022 institue une aide complémentaire aux indemnités d'assurance perçues par les agriculteurs assurés contre les risques climatiques et particulièrement sinistrés. Les conditions de cette aide complémentaire sont les suivantes :

- le contrat d'« assurance récolte » souscrit doit avoir couvert les cultures suivantes : les betteraves sucrières, le colza, le lin, le houblon, les semences de ces cultures, les arbres fruitiers, les petits fruits, le raisin de cuve, le raisin de table ;
- le contrat souscrit doit avoir bénéficié des aides à la souscription ou avoir couvert le risque de gel sur les cultures concernées ;
- le demandeur doit avoir subi pour chacune des cultures concernées une perte supérieure à 30 % de la production annuelle à la suite de l'épisode de gel du 4 au 14 avril 2021.

Quant à l'exploitation agricole, elle doit être située dans un département ayant fait l'objet d'une reconnaissance « Calamités Agricoles Gel 2021 » pour tout ou partie de son territoire. Elle doit en outre être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article L 123-16 du code de commerce. Deux des trois critères suivants ne doivent pas être dépassés : moins de 250 employés, moins de 50 millions de CA, moins de 43 millions de Total Bilan. Si les entreprises agricoles qui étaient en difficulté avant l'épisode de gel sont exclues du dispositif, celles en difficulté à la suite de l'épisode de gel en bénéficient.

Le montant de l'aide est égal à :

- 10 % du capital assuré pour chaque culture sinistrée pour l'arboriculture et les petits fruits ;
- 2,5 % du capital assuré pour les autres cultures concernées et sinistrées ;

Le cumul avec l'indemnité d'assurance ne peut dépasser 80% du montant total des pertes indemnisables. En outre, l'aide est réduite de 50% si le contrat d'assurance ne couvre pas, pour chaque culture sinistrée, au moins 50% de la production moyenne annuelle de l'exploitant.

L'aide complémentaire est attribuée et versée par FranceAgrimer qui en fixera les modalités de mise en œuvre.

Source : Site internet des Éditions Législatives / 24 Mars 2022

◆ Cours des Céréales :

Selon les données journalières d'Agritel, AMAPROGES vous offre la possibilité de **comparer les prix des céréales & oléagineux N/N-1/N-2** pour avril 2022.

	Prix au 01/04/2020	Prix au 01/04/2021	Prix au 01/04/2022
Blé	193,50 € / T	209,25 € / T	365,25 € / T
Maïs	166 € / T	214,25 € / T	315,50 € / T
Colza	357,75 € / T	494 € / T	946,75 € / T

NB : Il s'agit de cotations sur le marché financier Euronext.



Évolution des cours sur les 3 derniers mois.